

DÉLIBÉRATION du Conseil Municipal

Ville de Saint-Jean-de-Monts

Le huit novembre deux mille dix-huit à 20 heures 30, le Conseil municipal légalement convoqué le trente et un octobre deux mille dix-huit, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence d'André RICOLLEAU, Maire.

Étaient présents :

MM. André RICOLLEAU, Véronique LAUNAY, Miguel CHARRIER, Marie-Claire BRETHER-CHAILLOU, Jean-Yves GABORIT, Nicole PLESSIS, Bruno LEROY, Nadine PONTREAU, Marc GUYON, Michel ALLEGRET, Gérard MILCENDEAU, Mireille RICOLLEAU, Jacky BETHUS, Marie BERNABEN, Michel COURANT, Dominique PELLOQUIN, Valérie JOSLAIN, Annie LE BIAVANT, Astrid CHEVALIER, Grégory JOLIVET, Virginie BERTRAND, Alain ROUSSEAU, Daniel CAILLAUD, Yves MATHIAS, Eric BRONDY, Gianna CANNELLE formant la majorité des membres en exercice.

Absent et avait donné procuration :

Mme. Mireille GLORION

Mme Virginie BERTRAND a été élue secrétaire.

Service Ressource Humaines

DÉLIBÉRATION N° 2018_71 DU 08/11/2018

OBJET : MISE EN ŒUVRE DU TELETRAVAIL A TITRE EXPERIMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

VU l'avis du Comité Technique en date du 6 NOVEMBRE 2018 ;

Rapporteur : Madame Véronique LAUNAY, 1^{ère} adjointe

EXPOSÉ

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Un guide relatif à sa mise en œuvre expérimentale au sein de la collectivité a été soumis à l'accord du Comité technique dans sa séance du 6 novembre 2018.

Les enjeux du télétravail sont de deux niveaux :

- Un enjeu RH soucieux de la qualité de vie au travail, permettant de mieux concilier vie personnelle et vie professionnelle, de favoriser le maintien dans l'emploi pour les personnes ayant une problématique de santé handicapante, de limiter les déplacements domicile/travail et ainsi les risques d'accidents
- Un enjeu « développement durable » visant à influencer sur le bilan carbone en réduisant les déplacements domicile-travail

Le télétravail est organisé au domicile de l'agent, et qu'il s'applique aux fonctionnaires et aux agents publics non fonctionnaires.

La possibilité de télétravailler est liée à la nature des activités de l'agent et non uniquement à la définition du poste ou à l'activité principale. Sont susceptibles d'être éligibles au télétravail toutes les activités exercées au sein de la Collectivité, sauf certaines activités qui sont par nature incompatibles avec le télétravail dans la mesure où elles impliquent une présence physique sur le lieu de travail habituel et/ou un contact avec les administrés ou collaborateurs. Ces activités sont listées dans le guide de mise en œuvre.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation, y compris sur les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données. Les agents bénéficient également d'une formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail.

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils, ainsi que de la maintenance de ceux-ci.

Il est proposé une mise en place à titre expérimental du télétravail, pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} janvier 2019, au bénéfice des agents volontaires qui en feront la demande. La pérennisation de la démarche sera soumise à l'approbation du conseil municipal, à l'issue de la période d'expérimentation et à une évaluation du dispositif présentée en comité technique et CHSCT.

DÉCISION

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'expérimenter le télétravail pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2019 ;
- **ADOpte** les modalités d'exercice du télétravail telles que définies dans le guide adopté par le comité technique le 6 novembre 2018 ;
- **DIT** que les demandes exprimées par les agents volontaires, répondant aux critères d'éligibilité seront étudiées sous un délai d'un mois, et feront l'objet d'une autorisation pour une durée maximale d'un an dans la limite de la période d'expérimentation ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à inscrire au budget les dépenses liées à l'expérimentation de cette démarche.

Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an susdits, et ont, après lecture, signé tous les membres présents.

A Saint-Jean-de-Monts, le 12 novembre 2018

Le Maire,



André RICOLLEAU

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE SON DÉPÔT EN
SOUS-PRÉFECTURE,

LE

ET DE LA PUBLICATION,

LE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes-6, allée de l'Île Gloriette-44041 Nantes cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception à l'autorité de contrôle conformément aux articles R 46 à R 65, R 102 et R 104 du Code des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel.